

STATUTS

DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE GUADELOUPE

*Statuts validés en Conseil d'administration plénier de l'Université des Antilles du 23 septembre 2020
suite du Conseil du pôle universitaire régional de Guadeloupe du 02 mars 2020
et du Conseil d'INSPE de l'académie de Guadeloupe du 08 novembre 2019*

PREAMBULE

Vu :

- la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 721-2, L. 721-3 et L. 719-1 et suivants,
- le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres IV et VII du code de l'éducation,
- le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation,
- les avis du comité technique de l'université des Antilles et de la Guyane en date du 21 mars 2013,
- la proposition du conseil d'administration de l'Université des Antilles et de la Guyane en date du 21 mars 2013,
- l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique au sein de l'université des Antilles et de la Guyane,

est créée une école interne de l'Université des Antilles et de la Guyane au sein de l'académie de Guadeloupe. Cette école est dénommée :

"Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de l'académie de Guadeloupe"

et sise Morne Ferret - BP 517, 97 178 LES ABYMES Cedex.

Vu

- l' article L713-1 modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 44,
- la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
- le décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation,

L'école est renommée au sein de l'Université des Antilles :

"Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de l'académie de Guadeloupe"

et sise Morne Ferret - BP 517, 97 178 LES ABYMES Cedex

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université des Antilles en date du 23 septembre 2020, suite du Conseil du pôle universitaire régional de Guadeloupe du 02 mars 2020 et du Conseil d'INSPE de l'académie de Guadeloupe du 08 novembre 2019.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
TITRE I : LES MISSIONS.....	4
Article I.1. Formation initiale.....	4
Article I.2. Formation continue.....	5
Article I.3. La recherche.....	5
Article I.4. Les relations internationales.....	5
TITRE II : LES CONSEILS	5
Article II.1. Le conseil d'institut	5
Art.II.1.1 Composition du conseil d'institut	5
Art.II.1.2 Le président du conseil d'institut.....	7
Art.II.1.3 Les compétences du conseil d'institut.....	7
Art.II.1.4 Fonctionnement du conseil d'institut.....	8
Article II.2. Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP).....	8
Art.II.2.1 Composition du COSP	8
Art.II.2.2 Présidence du COSP	9
Art.II.2.3 Prérogatives du COSP	9
Art.II.2.4 Fonctionnement du COSP	9
Art.II.2.5 Vice-présidence du COSP	9
Article II.3. Opérations électorales et durée des mandats	9
Art.II.3.1 Composition des conseils : la parité	9
Art.II.3.2 Durée des mandats (Article D. 721-6 du décret)	10
Art.II.3.3 Les électeurs du conseil de l'institut.....	10
TITRE III : LA DIRECTION	10
Article III.1. Le directeur.....	10
Art.III.1.1 Nomination	10
Art.III.1.2 Prérogatives du directeur	11
Art.III.1.3 Défaillance du directeur.....	11
Article III.2. L'équipe de direction.....	11
TITRE IV : LES STRUCTURES.....	12
Article IV.1. Les structures pédagogiques.....	12
Art.IV.1.1 Les départements	12
Art.IV.1.2 Une cellule numérique	12
Article IV.2. Les structures non pédagogiques.....	13
Art.IV.2.1 Les laboratoires et équipes de recherche	13
Art.IV.2.2 Les comités de sélection pour les emplois d'enseignants-chercheurs affectés à l'institut interne	13
Art.IV.2.3 Les commissions de choix des enseignants	13
Art.IV.2.4 Autres structures.....	13
TITRE V : LA GESTION : AUTONOMIE FINANCIÈRE	13
TITRE VI : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	14
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS	14



TITRE I : LES MISSIONS

Dans le cadre de ses missions, l'INSPE de l'académie de Guadeloupe organise et, avec les composantes de l'Université des Antilles et de la Guyane, et éventuellement d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires :

- assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat,
- participe à la formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation,
- participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur,
- peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation,
- participe à la recherche disciplinaire et pédagogique,
- participe à des actions de coopération internationale.

L'INSPE de l'académie de Guadeloupe assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement public et éventuellement d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Article I.1. Formation initiale

L'INSPE de l'académie de Guadeloupe a pour mission première la conception et la mise en œuvre des formations conduisant aux métiers de l'éducation et de la formation (enseignants des premiers et second degrés, autres personnels d'éducation). Cette mission s'exerce au profit des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'état.

A ce titre, elle assure, dans le cadre de ces formations, la préparation aux concours de recrutement et la formation professionnelle initiale dans le cadre de masters ou de parcours dédiés.

L'INSPE de l'académie de Guadeloupe participe également à la conception, à la construction et à la mise en œuvre des parcours de professionnalisation progressive aux métiers de l'enseignement et de l'éducation proposés aux étudiants en licence de l'Université des Antilles.

Article I.2. Formation continue

L'INSPE de l'académie de Guadeloupe organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation dans le cadre de convention entre l'Université des Antilles et le rectorat de la Guadeloupe.

A cet effet, l'INSPE de l'académie de Guadeloupe peut assurer au bénéfice des personnels de l'Education Nationale, la préparation en vue de l'obtention d'une certification complémentaire pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPPEI). Dans la mesure de ses possibilités matérielles et dans le cadre de conventions adaptées, l'INSPE de l'académie de Guadeloupe peut assurer la formation continue de tout personnel que les collectivités, établissements ou opérateurs publics ou privés souhaiteraient lui confier dans le cadre de ses propres missions.

Article I.3. La recherche

L'INSPE de l'académie de Guadeloupe contribue à la recherche dans les domaines de l'éducation, de la formation des enseignants et des didactiques des disciplines. Elle participe au développement d'équipes de recherche dans les domaines précités.

Dans le cadre de la politique et des structures de l'UA, l'INSPE de l'académie de Guadeloupe contribue à la valorisation des résultats de cette recherche à l'échelle caribéenne, nationale, internationale.

Elle participe à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique relatives aux métiers de l'éducation et de la formation, ainsi qu'aux métiers connexes.

Article I.4. Les relations internationales

L'INSPE de l'académie de Guadeloupe contribue à l'essor de la politique internationale de l'Université des Antilles, notamment dans le cadre du développement de la coopération et des échanges d'enseignants.

Sur la base des principes directeurs de l'Université des Antilles, l'INSPE de l'académie de Guadeloupe peut organiser dans le domaine de la formation des enseignants et de l'insertion professionnelle des étudiants, des programmes de formation à destination d'enseignants et d'étudiants internationaux en Guadeloupe ainsi que dans les établissements scolaires et universitaires étrangers pour ses enseignants et étudiants.

TITRE II : LES CONSEILS

Article II.1. Le conseil d'institut

Art.II.1.1 Composition du conseil d'institut

L'INSPE de l'académie de Guadeloupe est administrée par un conseil d'institut de 27 membres répartis comme suit :

- 14 représentants élus,
- 2 représentants de l'Université des Antilles désignés par le (la) président(e) de l'Université des Antilles,
- 11 personnalités extérieures.

Art.II.1.1.a. Les membres élus du conseil d'institut

Les membres élus du conseil d'institut sont répartis en 6 collèges correspondant à des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut, et à des étudiants et stagiaires qui en bénéficient, soit :

Collège 1 : deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;

Collège 2 : deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;

Collège 3 : deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

Collège 4 : deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;

Collège 5 : deux représentants des autres personnels ;

Collège 6 : quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Art.II.1.1.b. Les représentants désignés de l'Université des Antilles

Le (La) président(e) de l'Université des Antilles désigne deux représentants parmi les personnels de l'Université des Antilles.

Art.II.1.1.c. Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont réparties comme suit :

- trois représentants des collectivités territoriales : le président de Région ou son représentant, le président du Département ou son représentant, le président de la communauté d'agglomération « Cap Excellence » pour la Guadeloupe ou son représentant ;
- cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;
- trois personnalités désignées par : les membres du conseil élus, désignés par le recteur, désignés par *l'Université des Antilles* et par les représentants des collectivités territoriales.

Art.II.1.1.d. Des invités permanents

Les réunions du Conseil d'institut ne sont pas publiques. Toutefois, le président, à la demande ou avec l'accord du Conseil ou du directeur, peut inviter pour tout ou partie d'une réunion, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

En outre, sont invités permanents au Conseil de composante en formation plénière, s'ils ne sont pas désignés en qualité de représentants élus :

- le directeur-adjoint de la composante ;
- le responsable administratif et financier de la composante,

les responsables de départements.

En vertu d'une part de l'organisation spécifique de l'académie de Guadeloupe à l'égard de la Collectivité d'Outremer de Saint-Martin, et d'autre part de la liaison directe existant entre l'académie et les collectivités municipales de Guadeloupe, sont invités permanents :

- le (la) président(e) de la Collectivité d'Outremer de Saint –Martin ou son représentant,
- le (la) président(e) de la Collectivité d'Outremer de Saint –Barthélémy ou son représentant,
- l'association des Maires de la Guadeloupe ou son représentant.

Les invités participent aux débats du Conseil d'institut sans voix délibérative.

Art.II.1.2 Le président du conseil d'institut

Art.II.1.2.a. Modalité d'élection

En vertu de l'article D. 721-2. du décret n°2013-782, le président du conseil de l'institut est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Art.II.1.2.b. Durée du mandat

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Art.II.1.2.c. Prérogatives du président

Le président du conseil d'institut :

- -arrête en accord avec le directeur, l'ordre du jour et convoque le conseil ;
- -préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance dans le respect de la législation en vigueur ;
- -peut demander la révision des statuts de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Art.II.1.2.d. Le vice-président du conseil d'institut

Un vice-président est élu parmi les personnalités désignées par le recteur, suivant les mêmes modalités que celles indiquées pour le président.

Le vice-président convoque, préside le conseil en cas d'absence du président.

Art.II.1.3 Les compétences du conseil d'institut

Le conseil siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Art.II.1.3.a. En formation plénière

En accord et sur la base de la politique générale de l'université, la politique particulière du pôle universitaire régional et la réglementation nationale en vigueur, le conseil d'institut est compétent pour définir la politique de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe. Il délibère notamment sur :

- a) la politique budgétaire : il adopte le budget,
- b) les conventions et contrats pour les affaires intéressant l'institut,
- c) la politique des emplois de l'institut (nature, profil des emplois),
- d) l'organisation générale des études, en particulier les propositions de carte des formations, de maquettes des formations, de mise en œuvre des plans de formation,
- e) les capacités d'accueil,
- f) les modifications des statuts,
- g) le règlement intérieur,
- h) la proposition à transmettre au ministre en charge de l'enseignement supérieur pour la nomination du directeur.

Art.II.1.3.b. En formation restreinte

Le conseil d'institut siège en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs élus lorsque l'ordre du jour porte sur les recrutements ainsi que sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des personnes.

Le conseil ainsi constitué est dirigé par le directeur de l'INSPE si celui-ci est un enseignant-chercheur. Sinon, le conseil est présidé par l'enseignant-chercheur doyen d'âge dans le grade le plus élevé.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut en formation restreinte sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'institut peut décider de créer toute instance utile au bon fonctionnement de l'institut interne.

Art.II.1.4 Fonctionnement du conseil d'institut

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire sur convocation de son Président, qui est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'Ecole, ou sur demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour précis. Le délai minimal de convocation du conseil est de quinze jours.

Le règlement intérieur dispose des délais de communication des pièces et informations préalablement à la tenue des conseils.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement du Conseil, notamment en ce qui concerne ses délibérations et la diffusion de ses décisions.

Lorsqu'il se réunit en formation plénière, le conseil peut valablement délibérer lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour sous 8 jours. Dans ces conditions, il peut statuer valablement sans quorum, sauf en cas d'élection.

Avec une voix consultative, le président du COSP ou un membre du COSP désigné par son président est invité aux réunions du Conseil d'institut.

La représentation est admise. Cependant aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration d'un membre.

Les votes du conseil se font à main levée. Cependant, pour l'élection du président et du vice-président, il est procédé à un vote à bulletin secret. Il en est de même pour tout vote nominatif ou lorsqu'un quart des membres du conseil d'institut présents le demande.

Dans le cas où un membre du conseil est concerné personnellement par un point de l'ordre du jour, il ne peut s'exprimer sur le sujet : il doit en conséquence se retirer du conseil le temps de la délibération.

Article II.2. Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

En vertu du décret n°2013-782 du 28 août 2013, un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique est créé au sein de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe.

Art.II.2.1 Composition du COSP

Tenant compte de l'article D. 721-3 du décret 2013-782 du 28 août 2013 qui précise que le COSP est composé de 50 % de membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'institut interne et chacun des établissements partenaires, et de personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil de l'institut, le COSP de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe est composé de 16 membres, soit :

- 08 membres de droit représentant l'Université des Antilles en qualité de personnels, étudiants et stagiaires de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe,
- 04 personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie,
- 04 personnalités extérieures désignées par le conseil de l'institut.

La répartition des 08 membres de droit représentant l'Université des Antilles et les modalités de leur élection en qualité de personnels, étudiants et stagiaires sont précisées dans le règlement intérieur de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe.

Art.II.2.2 Présidence du COSP

Le règlement intérieur de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe précise les conditions d'élection du président du COSP. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Art.II.2.3 Prerogatives du COSP

Le COSP délibère sur toute question relative à la vie des étudiants et stagiaires, à la définition, à la mise en œuvre et l'évaluation des formations assurées au sein de l'institut, au développement de la recherche et de la formation de formateurs, à la politique des emplois enseignants affectés à l'institut. Il est consulté préalablement aux réunions du conseil d'institut sur ces domaines évoqués au paragraphe précédent.

Ses avis sont transmis au conseil d'institut.

Art.II.2.4 Fonctionnement du COSP

Le COSP se réunit au moins 2 fois par année universitaire.

Le règlement intérieur de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe précise le fonctionnement du COSP (modalités de convocation des membres, ...).

Art.II.2.5 Vice-présidence du COSP

Un vice-président est élu suivant les mêmes modalités que celles indiquées pour le président.

Le vice-président convoque, préside le conseil en cas d'absence du président.

Article II.3. Opérations électorales et durée des mandats

Art.II.3.1 Composition des conseils : la parité

En vertu de l'article D. 721-4. du décret n° 2013-782 du 28 août 2013, le conseil de l'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

« 1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;

« 2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

« Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'institut et par la

désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Art.II.3.2 Durée des mandats (Article D. 721-6 du décret)

Le mandat des membres du conseil d'institut est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants et stagiaires dont le mandat est de deux ans.

Hormis l'arrivée à son terme, le mandat de membre du Conseil prend fin :

- par décès ou empêchement définitif,
- par démission,
- ou par la perte des conditions de désignation, notamment lorsque le membre cesse d'appartenir à la catégorie ou à l'organisme qu'il représente.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Dans le cas où il n'y a pas de suivant de liste, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Art.II.3.3 Les électeurs du conseil de l'institut

En vertu de l'article D. 721-5. du décret 2013-782 du 28 août 2013, sont électeurs et éligibles dans les collèges du conseil de l'institut :

- les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 du décret pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- les autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- les étudiants et stagiaires dans les conditions fixées par l'article D. 719-14.

TITRE III : LA DIRECTION

Article III.1. Le directeur

Art.III.1.1 Nomination

Art.III.1.1.a. Durée du mandat de directeur

Le directeur est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Art.III.1.1.a. Fonctions de directeur

Les fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'institut. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Art.III.1.1.b. Composition du comité d'audition

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. Celui-ci est présidé conjointement par le recteur et le président de l'établissement ou leurs représentants. Outre ses présidents, le comité est composé:

- du président du conseil de l'institut ;
- de quatre personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux désignées par le recteur et deux désignées par le président de l'établissement de rattachement.

Parmi les personnalités désignées par le président de l'établissement, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à une unité de formation et de recherche de son établissement.

Art.III.1.1.c. Calendrier d'audition et communication aux ministres

Les présidents du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci.

Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'établissement de rattachement de l'institut, le comité auditionne les candidats.

Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

Art.III.1.1.d. Exercice de membre du comité d'audition

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Art.III.1.2 Prérogatives du directeur

Les prérogatives du directeur de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe relèvent de l'article L 713-9 du code de l'éducation. En outre, celui-ci a la responsabilité de l'organisation interne de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe et de la répartition des fonctions et des personnels dans les services.

Le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble des personnels.

Le directeur de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe intégré peut recevoir délégation de signature du président de l'université.

Art.III.1.3 Défaillance du directeur

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du directeur, la procédure de nomination d'un nouveau directeur est mise en place.

Le recteur et le président nomment un administrateur provisoire pour assurer l'intérim.

Article III.2. L'équipe de direction

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, et de responsables administratif et financier.

Le directeur adjoint est choisi parmi les personnels ayant vocation à exercer leurs activités au sein de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe. Il est désigné par le directeur de l'institut.

La composition de l'équipe de direction sera précisée dans le règlement intérieur.

Le directeur adjoint, le responsable administratif et financier assistent aux réunions du conseil d'institut avec voix consultative s'ils ne sont pas élus.

TITRE IV : LES STRUCTURES

Article IV.1. Les structures pédagogiques

Pour assurer la conduite de ses missions, l'INSPE de l'académie de Guadeloupe est structuré ainsi qu'il suit :

- un département de formation initiale,
- un département de formation continue,
- une cellule numérique.

Art.IV.1.1 Les départements

Art.IV.1.1.a. Les membres d'un département

Sont membres d'un département les enseignants-chercheurs et enseignants statutaires exerçant à titre principal dans le type de formation indiqué, et les personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service mis à la disposition dudit département.

Art.IV.1.1.b. Le responsable d'un département

Chaque département est dirigé par un responsable secondé par un responsable adjoint. Personnels enseignants titulaires, ces responsables sont élus à la majorité simple, selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'INSPE, pour une durée de 2 ans.

Les modalités d'élections sont précisées dans le règlement intérieur.

La fonction de responsable de département ne peut être cumulée avec celle de directeur.

Art.IV.1.2 Une cellule numérique

Art.IV.1.2.a. Missions de la cellule

Les attributions de la cellule numérique prenant en compte, dans le monde de l'éducation, l'évolution des pratiques sociales et technologiques sont :

- la promotion de l'intégration des TICE dans les enseignements,
- l'assistance des enseignants et formateurs dans le recours aux TICE.

Art.IV.1.2.b. Composition de la cellule

La cellule numérique comprend des personnels exerçant tout ou partie de leurs missions à l'institut. La cellule est composée d'au moins :

- une personne ressource TICE,
- un enseignant,
- un personnel informaticien.

Placée sous l'autorité du directeur qui en désignera un animateur, la composition et le fonctionnement de la dite cellule sont précisées dans le règlement intérieur.

La cellule, qui peut être sollicitée par les responsables des départements, présente annuellement son rapport d'activité au COSP.

Article IV.2. Les structures non pédagogiques

Art.IV.2.1 Les laboratoires et équipes de recherche

Les laboratoires et équipes de recherche dont plus de la moitié des membres sont des personnels enseignants de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe peuvent être accueillis au sein de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe.

Art.IV.2.2 Les comités de sélection pour les emplois d'enseignants-chercheurs affectés à l'institut interne

Lorsqu'un emploi est directement affecté à l'institut interne, les membres internes du comité de sélection constitué pour cet emploi relèvent pour au moins un tiers d'enseignants chercheurs de l'institut interne concerné, ou à défaut, d'un autre institut interne de l'établissement.

Art.IV.2.3 Les commissions de choix des enseignants

Une commission de recrutement ad hoc chargée d'examiner les candidatures en vue de pourvoir les emplois vacants d'enseignants de statut autre qu'enseignants-chercheurs est instituée à l'INSPE de l'académie de Guadeloupe. La liste des membres de cette commission est proposée pour avis au conseil d'institut par les responsables de département. La transmission de la liste au président de l'université qui nomme la commission relève ensuite du directeur de l'institut.

Les modalités de mise en place de cette commission sont fixées dans le règlement intérieur.

Art.IV.2.4 Autres structures

La prise en compte de la spécificité des publics dont a la charge l'INSPE de l'académie de Guadeloupe nécessite qu'outre les services usuels des composantes (service financier, service de scolarité, service de reprographie service logistique, les laboratoires pédagogiques), des services propres soient intégrés à la composante.

Ces services travaillent en cohérence avec les services centraux et communs de l'Université des Antilles.

Dans un souci de rationalisation des moyens du pôle Guadeloupe, l'organisation de ces services prend en compte les possibilités d'échanges de services avec les autres composantes du pôle.

La DSIN (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique) de l'Université des Antilles proposera à la composante un personnel mis à disposition à l'INSPE qui aura en charge la liaison avec la DSIN et la gestion du quotidien en lien avec la DSIN. Des précisions peuvent éventuellement être portées dans le règlement intérieur.

TITRE V : LA GESTION : AUTONOMIE FINANCIÈRE

En vertu des articles L719-5 et L721-3 du code de l'éducation, l'INSPE de l'académie de Guadeloupe dispose de l'autonomie financière.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'institut interne.

Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'institut interne des crédits et des emplois attribués à l'Université.

L'institut interne dispose d'un budget propre intégré à celui de l'Université des Antilles. Ce budget propre intégré est adopté par le conseil d'institut et approuvé par le Conseil d'administration de l'Université des Antilles.

TITRE VI : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut interne.

Ce règlement intérieur est proposé par le directeur de l'institut interne. Il est soumis à la commission des statuts de l'Université des Antilles pour avis.

Il est adopté par le conseil d'institut à la majorité des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Ce règlement intérieur précisera en particulier les points suivants :

- la composition de l'équipe de direction,
- la répartition des personnels, étudiants et stagiaires de l'INSPE de l'académie de Guadeloupe au sein du conseil d'orientation scientifique et pédagogique,
- les modalités électorales et les modalités de fonctionnement du conseil d'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique,
- les modalités d'accueil des personnels de la DSIN (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique) de l'Université des Antilles,
- les conditions d'application et de respect des règles d'hygiène et de sécurité, en particulier pour les modalités pédagogiques spécifiques à l'INSPE (mise en place de TP libres, ...),
- les modalités de mise en place de la commission de recrutement ad hoc chargée d'examiner les candidatures en vue de pourvoir les emplois vacants d'enseignants de statut autre qu'enseignants-chercheurs ,
- les modalités de mise en place et de fonctionnement de la cellule du numérique,
- la mise en place d'une commission consultative BIATSS qui émettra notamment des avis sur le suivi des carrières, les recrutements et la formation des personnels non enseignants.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur, par le président du Conseil d'institut ou par les 2/3 des membres composant le conseil avec voix délibérative.

Pour que le conseil délibère valablement, la demande de modifications des statuts doit avoir été expressément portée à l'ordre du jour communiqué avant la séance. De plus, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil d'institut ayant voix délibérative est requise.

La modification des statuts est réputée acquise à la majorité simple des membres en exercice du conseil d'institut et après approbation par le conseil d'administration de l'université à la majorité prévue dans ses statuts.

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de leur adoption par le conseil d'administration de l'université des Antilles.
